



4

LA CAPACITÉ ET LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Référentiel et savoir associés

État de vulnérabilité
Capacité juridique
Protection des personnes mineures et effets.
Administration légale des biens du mineur. Tutelle.
Protection des personnes vulnérables majeures et effets.

Objectifs :

Vérification de la capacité des personnes physiques pour repérer une éventuelle vulnérabilité.

Détermination de la mesure de protection adaptée.

Appréciation des conséquences juridiques de la protection de l'absence de réaction.

La capacité juridique

Le droit des personnes vulnérables a connu ces dernières années une évolution, le droit français s'adaptant à l'évolution du droit international. En effet les rapports déposés à la suite de travaux réalisés au comité des Droits de l'Homme des Nations unies, dans le cadre de la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées a, en 2019 demandé à la France de *« revoir d'urgence sa législation en vue de supprimer les régimes de prise de décisions substitutives et de garantir l'accès de toutes les personnes handicapées à des systèmes de prise de décisions accompagnées, quel que soit le niveau d'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin pour prendre des décisions éclairées »*.

Ces modifications nouvelles ont été prises en compte et suivant le degré d'altération des facultés de la personne et de la nature des actes réalisés, l'autonomie des personnes vulnérables est davantage étudiée.

CHAPITRE 1

LA PROTECTION DES MINEURS

PRÉALABLE SUR LA CAPACITÉ

1 DÉFINITIONS

La capacité se définit comme la possibilité d'exercer des droits et des obligations. On distingue deux types de capacité : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice :

- **La capacité de jouissance** est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Cette capacité découle directement de la personnalité juridique, qui permet à l'individu d'être considéré en qualité de sujet de droit. L'incapacité correspond à l'inaptitude à être sujet de ces droits et obligations. Elle doit être générale si elle concerne tous les actes de la vie quotidienne ou bien spéciale si elle concerne qu'un droit particulier. (L'enfant qui naît, peut être déjà héritier d'un patrimoine)
- **La capacité d'exercice** est celle qui permet de mettre en oeuvre les droits et obligations dont l'individu est titulaire. C'est l'aptitude à faire valoir ses droits. À l'inverse l'incapacité correspond à l'impossibilité pour l'individu d'exercer seul les droits dont il est titulaire. Pour cela il sera soit assisté soit représenté. Ici encore il aura une incapacité d'exercice spéciale et générale.

La loi reconnaît les incapacités en fonction de critères qui empêchent les individus d'exercer des actes.

- **Ce sont les mineurs** considérés comme personnes trop jeunes sans discernement.
- **Ce sont les personnes majeures** dites vulnérables qui n'ont pas les compétences physiques ou mentales d'exercer leurs droits.

Pour comprendre la mise en place des notions de capacité et d'incapacité il est important de connaître les différents actes qui peuvent être réalisés sur un patrimoine. En effet certains actes vont engager le patrimoine des personnes sur un plan économique. Pour éviter toute difficulté le droit a mis en place **trois types d'actes** : plus l'acte engage le patrimoine, plus il sera nécessaire d'exécuter un certain nombre de formalités protectrices.

2 LES ACTES JURIDIQUES

Il existe trois sortes d'actes juridiques

- **Les actes conservatoires.** Ce sont des actes nécessaires et urgents qui ont pour objet le **maintien en état du patrimoine et la conservation des biens** dans le patrimoine de la personne. Le but est la **sauvegarde** du droit. Ils n'engagent pas le patrimoine sont de faibles importances. (Arranger une fuite d'eau ...).
- **Les actes d'administration sont les actes de la vie courante** qui permettent la **mise en valeur, l'exploitation** du patrimoine, permettant ainsi d'en conserver la valeur et de le **faire fructifier** (travaux d'entretien, conclusion de bail < à 9 ans).
- **Les actes de disposition** sont des actes juridiques **graves** qui entraînent des **modifications importantes voire irrévocables** du patrimoine, en ce sens qu'ils **affectent la valeur** ou sa composition. (Vente).

Les actes de la vie courante sont des actes **de faibles valeurs** qui peuvent être effectuées par toute personne même mineure ou majeure protégée. Ces actes ont été **mis en place par la jurisprudence** qui sont les actes du quotidien. (Aller chercher le pain ...).

3 LE JUGE COMPÉTENT

Jusqu'en 2010 le juge de l'incapacité était le juge des tutelles pour les majeurs comme pour les mineurs.

À compter de la loi du 1^{er} janvier 2010 le code de l'organisation judiciaire a déclaré que le **juge aux affaires familiales exercerait la fonction de juge des mineurs** et connaîtrait de l'émancipation, de l'administration légale, et de la tutelle des mineurs ainsi que de la tutelle des pupilles de la nation. Désormais le contentieux de l'incapacité des mineurs appartient au **juge aux affaires familiales** rattachées au **tribunal judiciaire**.

Depuis la loi du 23 mars 2019 dite loi de programmation 2018 -2022 et de réforme de la justice, il a été créé les tribunaux judiciaires et les fonctions du juge des contentieux de la protection (article 95). Le magistrat connaît des affaires relatives au juge des tutelles des majeurs c'est-à-dire tout ce qui concerne la sauvegarde de justice la curatelle et la tutelle, l'accompagnement judiciaire et les actions relatives à l'exercice du mandat de protection future.

ATTENTION ⚠

Ces dénominations récentes n'empêchent pas de trouver encore la désignation du « juge des tutelles » : toujours penser à faire la distinction entre le juge aux affaires de la famille et le juge des contentieux de la protection.

MINEUR NON ÉMANCIPÉ : L'ADMINISTRATION LÉGALE

Le mineur se définit comme celui de moins de 18 ans qui n'est pas émancipé ni protégé par une incapacité générale d'exercice. L'article 388 du Code civil déclare « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.* »

À NOTER

L'ordonnance du 15 octobre 2015, a supprimé une distinction relative à la composition de la famille du mineur. Trois solutions étaient alors envisageables : l'administration légale pure et simple exercée par les deux parents, l'administration sous contrôle judiciaire lorsqu'elle était exercée par un seul parent, et la tutelle ;

La réforme de 2015 a supprimé la stigmatisation du parent isolé, devant la multiplication de familles monoparentales. **Il y a aujourd'hui une égalité de traitement quel que soit le mode d'organisation familiale** en mettant l'accent sur une présomption de bonne gestion des biens du mineur par le ou les représentant légaux. Le contrôle d'un juge par contre est systématiquement prévu pour les actes qui affecteraient de façon grave le patrimoine du mineur.

1 LA GESTION DES BIENS

Pendant la minorité de l'enfant le Code civil a précisément désigné la personne qui assurera la gestion des biens

L'administrateur légale : désignation

L'article 382 du Code civil déclare

« **L'administration légale appartient aux parents.** Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. Conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il est applicable aux administrations légales en cours au jour de son entrée en vigueur. »

Ainsi il peut y avoir un ou deux administrateurs légaux, il importe peu que ceux-ci soient mariés, pacsés, concubins, séparés ou divorcés. La loi ne parle plus de l'autorité parentale « des pères et mères » mais de l'autorité parentale des parents.

Laissant ainsi la porte ouverte aux couples de même sexe.

A noter : l'établissement de la filiation n'entraîne pas systématiquement l'autorité parentale et par conséquent l'administration légale. Il faut en effet distinguer trois cas :

- Soit la reconnaissance a lieu avant un an de naissance de l'enfant, dans ce cas les deux parents exercent l'autorité parentale.
- Si la filiation par reconnaissance est établie au-delà d'une année après la naissance alors qu'elle est déjà établie à l'égard de l'autre. Ce dernier sera alors seul titulaire de l'autorité parentale.
- Si la filiation résulte d'une action en recherche de paternité, et que l'enfant est reconnu comme tel, l'autre parent conserve seul l'autorité parentale.

Ces deux derniers cas laissent la possibilité aux parents de l'enfant de faire une démarche conjointe, une déclaration auprès du greffe judiciaire du tribunal judiciaire pour rétablir l'autorité parentale conjointe et donc par ricochet l'administration légale.

> L'AUTORITÉ PARENTALE : DÉFINITION

L'article 371-1 du code civil, définit l'autorité parentale comme :

« Un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Exceptions

Dans certains cas il arrive que le parent ne soit pas autorisé à administrer les biens de ses ou de son enfant. Ceci se révèle en particulier quand il existe **une opposition d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou l'un de ses parents**. Cela généralement a lieu lors de la liquidation d'une succession. Dans ce cas **le juge désigne un tiers** pour assurer la protection des intérêts du mineur, on parlera alors « **d'administrateur ad hoc** », (le terme « ad hoc » signifie pour cela). Il sera généralement choisi parmi les membres de la famille ou à défaut sur une liste établie par la cour d'appel.

Il arrive également qu'une donation soit assortie d'une condition, à savoir que l'administration du bien se fera non pas par les parents du mineur, mais par un tiers. Soit celui-ci accepte, soit dans le juge désigne un administrateur.

Les pouvoirs des administrateurs légaux

L'article 382-1 du Code civil dispose « Lorsque l'administration légale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration portant sur les biens du mineur.

La liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration est définie dans les conditions de l'article 496. »

Ainsi les pouvoirs qui reviennent à l'administrateur sont donnés en fonction de la gravité de l'acte. Ici l'article du Code civil révèle que l'administrateur peut réaliser les actes d'administration portant sur les biens du mineur, donc lui sont reconnus a fortiori les actes conservatoires qui sont des actes plus « faibles » que les actes d'administration, mais seront écartés les actes de disposition.

En fin pour ce qui est des actes d'administration le Code civil revient à reconnaître une présomption de bonne gestion des biens du mineur, qui pourrait être remis en cause si l'intérêt de celui-ci n'était pas respecté.

2 LE CONTRÔLE DE GESTION DES BIENS DU MINEUR

Si l'ordonnance de 2015 a totalement supprimé l'intervention du juge des tutelles, il n'en demeure pas moins que celui-ci pourra connaître de certains événements au travers de contrôles périodiques si la situation l'intérêt du mineur l'exige, ou si cela ressort d'une enquête particulière provenant soit de la famille soit de l'expert.

Les articles 387 à 387-6 ont envisagé plusieurs hypothèses permettant l'intervention du juge des tutelles :

- **Actes soumis à autorisation obligatoire du juge :** (article 387)

« L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

- 1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- 2° Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- 3° Contracter un emprunt au nom du mineur ;
- 4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom
- 5° Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;
- 6° Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;
- 7° Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;

- 8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

L'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. »

- **Actes interdits** : il existe également des actes qui sont interdits aux administrateurs légaux, parce que trop risqués pour le patrimoine du mineur. L'article 387-2 en donne également la liste. Parfois ce n'est pas l'acte qui est interdit mais la qualité du bien, (ainsi dans le cadre d'une donation lorsque le tiers administrateur a reçu des pouvoirs d'administration. Les parents détenteurs de l'administration ne peuvent alors intervenir.)
- **Cas de désaccord entre les administrateurs légaux** : le juge des tutelles peut être saisi aux fins d'autorisation, lorsque les administrateurs légaux ne parviennent pas à s'entendre sur une des décisions relatives à l'intérêt du mineur.
- **Cas de conflit d'intérêts** : les intérêts de l'administrateur et ceux du mineur sont en opposition, dans ce cas un administrateur ad hoc est désigné par le juge des tutelles. Il se peut aussi qu'il y est une opposition entre les intérêts des deux administrateurs légaux et l'enfant mineur, la même démarche est réalisée.
- **Sauvegarde des intérêts du mineur**. Dans le cadre du contrôle de gestion, le juge peut estimer que les intérêts du mineur sont en danger, il peut décider d'imposer son autorisation avant la réalisation d'un certain nombre d'actes préalablement désignés, Dans ce cadre et en application des règles du Code civil, le juge peut solliciter de l'administrateur légal, la réalisation d'un inventaire et/ou la remise de comptes de gestion annuel. L'administrateur légal aura obligation de soumettre au directeur des services du greffe judiciaire du tribunal judiciaire un compte de gestion annuelle accompagné des pièces justificatives en vue de sa vérification. De même l'administrateur légal remettra au directeur des services de greffe judiciaire à la fin de sa mission un compte définitif des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte.

3 SANCTION DE LA MAUVAISE GESTION

Une mauvaise gestion de la part de l'administrateur légal pourrait entraîner des **poursuites sur la base de sa responsabilité civile**. L'article 386 du Code civil mentionne que l'administrateur légal est responsable pour faute quelconque pour tout préjudice causé aux intérêts du mineur. On retrouvera ici le **principe de la solidarité des parents** face à la mauvaise gestion. L'enfant aura alors 5 ans devant lui pour agir après sa majorité ou son émancipation.

Dans le cas d'une mauvaise gestion le juge peut également **anticiper et mettre fin** au régime de l'administration légale et se tourner alors vers le **régime de la tutelle** qui **ne s'appliquerait alors qu'à la gestion des biens mais pas à l'éducation ou à l'entretien**.

L'**État** peut également voir sa responsabilité engagée en cas de dommages réalisés par le juge dans **sa fonction de contrôle** de 412 du Code civil.

4 CAS PARTICULIER DU MINEUR ÉMANCIPÉ

L'émancipation consiste en l'acquisition par le mineur d'une capacité juridique. Le mineur est juridiquement assimilé à un majeur.

L'émancipation par mariage

L'article 413 -1 du Code civil prévoit : « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ».

Cependant la règle de principe veut que seules les personnes majeures puissent se marier (article 144 du Code civil) ; en effet l'âge légal du mariage tant pour l'homme que pour la femme a été porté à 18 ans. Le législateur a considéré que pour que l'enfant mineur puisse bénéficier de l'article 413 -1 du code civil, il lui fallait **l'accord de ses parents**, ou au moins l'accord **de l'un de ses deux parents** ou le cas échéant celui du **conseil de famille** article 148 du Code civil.

Outre l'accord parental il faudra obtenir **une dispense** auprès du procureur de la république n'accordera celle-ci que sur **des motifs graves**.

À retenir : Pour une émancipation par mariage du mineur, trois conditions sont obligatoires :

- **Accord d'un des deux parents**
- **Dispense du procureur de la république**
- **Motifs graves**

Si les conditions sont remplies alors le mineur sera automatiquement émancipé est considéré comme un majeur avec tous les effets qui vont avec. Le divorce ou le veuvage ne supprime pas son émancipation. Cependant certains actes sont encore soumis à la majorité : le droit de vote, le permis de conduire, l'entrée dans un casino.

Émancipation par décision de justice

L'**article 413-2** du code civil déclare :

« Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

Ainsi le Code civil autorise les **parents ou le conseil de famille** du mineur de 16 ans à demander son **émancipation au juge**. Si les parents exercent en commun l'autorité parentale, la demande peut émaner des deux ou de l'un d'entre eux séparément. Le consentement des deux parents n'est pas nécessaire. Cependant avant de se prononcer le juge **entendra l'autre parent** ainsi que ses motivations s'il est en état de le faire. C'est là qu'il appréciera les justes motifs de la demande.

Il doit également **entendre l'enfant mineur quelle que soit la situation**.

Sa décision doit être motivée par **de justes motifs**, il peut très bien refuser s'il considère les raisons insuffisantes. Le juge est souverain, et l'opposition de l'un de ses parents qu'il est suffisamment justifiée peut constituer un motif de refus.

Effets de l'émancipation

Le mineur ne dépend plus de l'autorité de ses parents. Il y a une reddition des comptes qui sera réalisée dans les trois mois de l'émancipation. Cependant les parents demeurent **tenus de l'obligation d'entretien et d'éducation jusqu'à la majorité** de l'enfant et plus si jamais celui-ci poursuivait des études.

Le mineur émancipé, désormais capable sera en mesure d'effectuer **tous les actes** de la vie civile, les contrats, exercer les actions en justice, signé un contrat de travail percevoir des revenus etc. Il sera également **responsable des dettes** qu'il aura contractées, et en cas de délit il sera également **responsable civilement et pénalement**. Par contre le mineur émancipé **ne peut pas devenir commerçant** sauf une autorisation donnée par le juge en ce sens.

Il restera encore soumis au consentement de ses parents s'il souhaitait se marier.

LE PLACEMENT DU MINEUR SOUS TUTELLE

Le placement du mineur sous tutelle est organisé lorsque les parents ne sont plus en mesure d'assumer l'administration légale :

- Soit l'enfant n'est pas reconnu par ses parents et les pupilles de l'état.

- Soit le parent est dans l'impossibilité de manifester sa volonté
- Soit les parents sont décédés

Les parents placés sous un régime de protection peuvent demander une tutelle uniquement en rapport aux biens du mineur.

La décision du placement dans le juge des tutelles peut se réaliser à tout moment lorsque l'intérêt de l'enfant est en danger. Cette décision n'entache en rien l'autorité parentale qui est maintenue sur la personne du mineur. La tutelle ne concerne que les biens.

1 LA TUTELLE FAMILIALE

L'article 394 du Code civil déclare « La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ». Elle peut donc être familiale ou bien administrative. Deux sortes de tutelle existent.

La tutelle familiale se compose généralement **d'un tuteur, d'un subrogé-tuteur, et d'un conseil de famille**, tous placés sous la surveillance du juge aux affaires familiales.

Le conseil de famille

Lorsque la nécessité se présente le juge va organiser un conseil de famille composée de deux à quatre membres. Les différents membres seront sélectionnés dans l'intérêt du mineur en veillant bien à ce que les deux branches paternelle et maternelle soient représentées. Peuvent être membre du conseil de famille les parents alliés des pères et mère du mineur, ainsi que toute personne résidant français ou à l'étranger qui manifeste un intérêt pour l'enfant. Tuteur et subrogés-tuteurs en font partie.

Le juge présidera le conseil de famille. Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Le choix du juge se portera sur l'aptitude de personnes et les relations affectives que celui-ci entretient avec l'enfant. En cas de nécessité il pourra toujours modifier son choix et immédiatement remplacer la personne que ce soit sur demande de l'intéressé ou dans l'intérêt de l'enfant. (Article 399.)

La réunion est également organisée de droit lorsque deux membres du conseil, tuteur le subrogé-tuteur ou le mineur de plus de 16 ans, la réclame. Le juge des tutelles préside le conseil de famille et pour chaque décision, le conseil de famille votera à l'exception du tuteur.

Le conseil de famille est un organe de contrôle, sa mission prend fin à la majorité de l'enfant ou à son émancipation.

Le tuteur

Depuis la loi de 2007 concernant la réforme des incapables majeurs, la tutelle d'un mineur pouvait être soit testamentaire, légale ou dative. Aujourd'hui elle ne peut être que testamentaire ou dative, la tutelle légale a été supprimée.

Deux possibilités se présentent :

- Soit le tuteur a été désigné par le parent décédé ou disparu par testament par déclaration devant notaire à défaut. Elle s'impose au conseil de famille, à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter.
- Soit le choix n'a pas été mentionné et le conseil de famille peut se prononcer. (Article 404 du Code civil). Il n'est pas obligé d'avoir un lien de parenté ou d'alliance avec le mineur mais doit être apte à remplir cette fonction.

La tutelle étant une charge publique importante il y a toujours la possibilité pour la personne désignée de décliner la charge. Par contre une fois la décision prise, son rôle sera maintenu jusqu'à l'émancipation ou la majorité, sa responsabilité sera engagée. Il agira bénévolement sauf si le conseil de famille considère de lui verser une indemnité qui serait alors prélevée sur le patrimoine du mineur.

Les pouvoirs du tuteur article 503 du Code civil et suivant :

La tutelle peut s'exercer sur la personne du mineur et sur son patrimoine. Par contre il est tout à fait possible que la tutelle porte uniquement sur les biens ou bien que deux tuteurs soient désignés, un pour les biens, l'autre pour la personne.

Concernant la tutelle à la personne, le tuteur représente le mineur dans tous les acteurs de la vie civile sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage, autorise le mineur agir lui-même. Dans ce cas il est responsable de la direction de la personne, il prend soin de la santé du mineur et l'enfant est domicilié chez lui ; il en est responsable au sens de l'article 1242 alinéa quatre du Code civil. Il revient au tuteur de s'occuper de l'enfant de manière constante mais toujours dans le respect des orientations demandées par les parents ou le conseil de famille.

Concernant la tutelle aux biens : il est demandé au tuteur dans l'article 496 du Code civil d'apporter à la gestion « tous les soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée ».

Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, il est imposé au tuteur, en compagnie du subrogé-tuteur désigné, de procéder à un inventaire. S'il n'a pas été réalisé, se révèlent inexacts ou incomplets dans les six mois de sa nomination, le subrogé-tuteur sera dans l'obligation de saisir le juge pour le signaler ; sa responsabilité serait engagée au même titre que celle du tuteur. Si le tuteur ne s'y soumet pas il sera procédé, avec accord du conseil de famille, au changement de tuteur.

L'administration légale des biens par le tuteur se fera exactement avec les mêmes démarches relatives aux trois types d'actes, conservatoire d'administration et de disposition. Les pouvoirs du tuteur dépendront de la gravité de l'acte et comme pour une administration légale, il sera autorisé à réaliser seuls les actes conservatoires, les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine mais sera dans l'obligation d'obtenir le conseil de famille pour tout acte qui entraînerait un risque anormal pour le patrimoine ou pour tout acte de disposition.

- **Le tuteur peut représenter le mineur en justice.** Si l'action porte sur les **droits patrimoniaux** le tuteur peut engager une action défendre les intérêts du mineur qui a subi un préjudice, **sans autorisation de famille du conseil de famille** et dans l'intention d'obtenir des dommages intérêts. Si par contre l'action porte sur des **droits extrapatrimoniaux**, il ne pourra agir qu'après autorisation ou sur injonction du conseil de famille.

Les actes accomplis irrégulièrement par le tuteur et quels que soient leur nature **peuvent être annulés** sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un préjudice.

Il s'agit d'une nullité relative qui se prescrit par cinq ans.

Le subrogé-tuteur

Choisi par le conseil de famille dans l'une des branches paternelles maternelles selon que le tuteur fait partie de l'autre branche, il sera chargé de la surveillance de la gestion du tuteur il représentera et des intérêts opposés à ceux de l'enfant. En cas de faute il en rapportera au juge des tutelles. (Article 409 et suivants du Code civil)

Juge des contentieux de la protection ancien juge des tutelles

C'est un magistrat du tribunal judiciaire, tribunal d'instance avant la réforme, la résidence du pupille ou bien du domicile du tuteur. Il préside le conseil de famille et assume la surveillance de la tutelle. Son rôle lui permet de convoquer à tout moment le conseil de famille tuteur et subrogé-tuteur pour obtenir des informations dans l'intérêt de l'enfant.

Le mineur

Principal intéressé par cette organisation il peut dans certains cas demander la réunion du conseil de famille. À partir de l'âge de 16 ans sa demande sera systématiquement acceptée. Il peut assister aux différentes réunions sauf si le juge estime contraire à son intérêt.

La bonne gestion des biens du mineur est garantie par le conseil de famille et par les organes de la tutelle. Cependant il peut arriver que le mineur subisse certain préjudice du fait de la mauvaise gestion de son patrimoine dans ce cas il aura la possibilité d'engager la responsabilité des organes tutélaires.

L'article 412 du code civil déclare

« Tous les organes de la tutelle sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction.

Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou le greffier, l'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire. »

L'action se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé.

2 LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

La tutelle est dite administrative lorsqu'elle est - soit vacante - soit relative aux pupilles de l'État.

La tutelle vacante

Elle concerne les mineurs qui n'ont personne en mesure d'assumer la charge, famille et proches ne sont pas connus ou refusent la mission. Dans ce cas le juge des tutelles qui va déléguer celle-ci à la **collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance** c'est-à-dire le service d'aide sociale du **département** du lieu de résidence de l'enfant.

Dans ce cas bien entendu **il n'aura plus ni conseil de famille ni subrogé-tuteur**. Les décisions seront prises par le juge des tutelles et le procureur exercent une surveillance générale sur les organes des tutelles de leur ressort. Tous les organes administratifs qui dépendent de l'aide sociale à l'enfance seront chargés de leur transmettre toutes les informations relatives aux mineurs. Depuis l'ordonnance de 2015 concernant la modernisation du droit de la famille, le tuteur a la possibilité d'exercer l'ensemble des actes relatifs à l'administration des biens de la personne, acte de disposition compris, dans son intérêt.

La tutelle des pupilles de l'État

Elle concerne :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie, ou bien elle est inconnue.
- Les enfants dont la filiation est établie, mais qui sont expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance par les parents qui ne sont pas en mesure d'assumer la charge ou bien volontairement ou bien involontairement. (Condamnation ou majeurs vulnérables)
- Les enfants orphelins de père et mère qui n'ont pas une tutelle familiale organisée
- Les enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale.

La composition de cette tutelle repose uniquement sur un tuteur et un conseil de famille. Le tuteur sera le préfet ou la personne qui aura été déléguée, et le conseil de famille se composera des représentants du conseil départemental, des membres d'associations à caractère familial, et des personnels délégués par le préfet. Il n'y a pas de subrogé-tuteur, ni non plus de juge.



Entraînez-vous !

Corrigés en fin d'ouvrage

EXERCICE : CAS PRATIQUE

Monsieur Lanote musicien rêve de voir son fils Jean suivre sa voie... depuis qu'il est enfant il lui fait suivre des cours de violon.

Jean n'est pas très convaincu qu'il s'agit là de son devenir, il suit les cours mais avec peu d'enthousiasme. Son père persiste et décide pour son 16e anniversaire de lui offrir un violon d'une valeur de 1000€. Jean reçoit le cadeau mais ne tombe pas pour autant amoureux de la musique. Par contre dans les mois qui suivent il rencontre Jennifer qui lui révèle des sentiments très forts et à qui il veut offrir un bijou pour lui témoigner de son attachement. Il décide donc de vendre le violon à un brocanteur pour une somme de 300 Fr. Ceci lui permettra de choisir un beau bijou.

Cependant le père n'entendant plus le violon jouer dans la maison, s'interroge. Il demande la raison à son fils et apprend que celui-ci a vendu l'instrument. Monsieur Lanote, très contrarié, décide d'aller rencontrer le brocanteur qui reconnaît effectivement avoir fait une très bonne affaire.

Monsieur Lanote vient vous rencontrer pour savoir s'il peut récupérer le violon et à quelles conditions ?